

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11174

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2012
Lecture du 9 février 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 6 mai et le 8 juillet 2011, présentés par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 6 mai 2011 par laquelle le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie a refusé, pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'écêtement progressif de l'indemnité temporaire de retraite, de distinguer la pension rémunérant ses services de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne dont il bénéficie ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 50 000F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur de droit ; la majoration spéciale est indépendante de la pension, en vertu d'un régime propre, de son caractère forfaitaire, de son objet, qui est de rémunérer les services d'une tierce personne, tel que le précisent les articles L. 30 et L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et tel que la lettre ministérielle du 16 août 1985 et la circulaire ministérielle du 20 janvier 1964 le rappellent ; il s'agit donc d'une seconde pension, sur laquelle doit s'appliquer de manière indépendante le plafond fixé par le décret du 30 janvier 2009, selon l'instruction du ministre du budget du 17 avril 2009 ;
- la décision attaquée viole le principe d'égalité de traitement entre pensionnés ;

Vu, enregistré le 30 juin 2011, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- l'article L.30 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue une majoration spéciale de la pension de retraite ; il ne s'agit donc pas d'une autre pension ; cette majoration majore justement la pension en principal, à l'instar d'une majoration pour enfants ;
- l'invocation de textes relatifs au caractère insaisissable de cette majoration est inopérante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, en particulier son article 137 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. est titulaire d'une pension civile de retraite depuis le 1er décembre 2006, liquidée en vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, et comportant une majoration pour assistance d'une tierce personne ; que, pour l'application des dispositions combinées du paragraphe IV de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 et de l'article 2 du décret du 30 janvier 2009 relatives à l'écèlement progressif de l'indemnité temporaire de retraite, l'administration a pris pour base le montant de l'indemnité temporaire de retraite assise sur la pension rémunérant les services de M. X. et sur la majoration spéciale ; que M. X. soutient que cette décision, formalisée le 6 mai 2011, est entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. — L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. .. IV. — Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écartée progressivement, chaque année, pour

atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018. » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 30 janvier 2009 : « Le montant annuel des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 mentionné au IV de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 ne peut excéder au 1er janvier 2018 : b) 18 000 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. Avant le 1er janvier 2018, lorsque le montant de ces indemnités temporaires est supérieur à ce plafond, il est réduit le 1er janvier de chaque année de 10 % de l'écart initial entre sa valeur au 31 décembre 2008 et le plafond fixé aux alinéas précédents. »

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.30 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L. 28 et L. 29 ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base. En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Le droit à cette majoration est également ouvert au fonctionnaire relevant du deuxième alinéa de l'article L. 28. En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L. 15. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond. » ; qu'aux termes de l'article L.56 du même code : « Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues à l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la saisie peut s'élever à la totalité de la pension, réserve faite d'une somme d'un montant égal au tiers du minimum garanti prévu à l'article L. 17 du présent code, lorsque cette saisie a pour objet d'exécuter les condamnations à des réparations civiles ou aux frais dus à la victime au titre de l'article 375 du code de procédure pénale et que ces condamnations ont été prononcées à l'encontre d'une personne qui a été jugée coupable de crime ou complicité de crime contre l'humanité. La majoration spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article L. 30 est insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du bénéficiaire, des rémunérations dues aux personnes assurant son assistance ou des cotisations sociales obligatoires attachées à ces rémunérations. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L.30 du code des pensions civiles et militaires de retraite que la majoration prévue au titre de l'assistance d'une tierce personne, dont le régime est fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite, majore la pension rémunérant les services ; qu'ainsi, pour l'application de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008, le montant en principal de la pension sur lequel s'applique la majoration au titre de l'indemnité temporaire de retraite comprend la pension rémunérant les services, elle-même majorée, le cas échéant, de la majoration spéciale pour tierce personne instituée par l'article L.30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sans qu'y fasse obstacle le régime particulier, rappelé notamment par les circulaires et lettres ministérielles invoquées par le requérant, auquel obéit cette majoration spéciale ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions des articles L2, L27 à L29, L38 et L42, qui ne régissent d'ailleurs pas la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il en est de même du moyen tiré de ce que la décision attaquée violerait le principe d'égalité de traitement « entre tierces personnes » ;

Considérant que les pensionnés de l'Etat bénéficiant d'une majoration pour assistance d'une tierce personne sont, pour l'application des dispositions de l'article 137 de la loi susvisée du 30

décembre 2008 et du décret du 30 janvier 2009, dans une situation différente de celle des titulaires de plusieurs pensions de retraite ou de celle des titulaires d'une pension rémunérant seulement les services ; que le moyen ainsi tiré d'une violation du principe d'égalité doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 6 mai 2011 doivent être rejetées, ainsi que celles, par voie de conséquence, tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.